



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 6 juin 2025

Le Directeur Régional

à

PAPREC MEDITERRANEE

Monsieur le Directeur

7 rue du docteur Lancereaux

75008 PARIS

Cellule Déchets
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Nos réf. : /2025-06-292

Affaire suivie par : Pierre CASTEL

Tél. 04 34 46 67 05

Courriel : pierre.castel@developpement-durable.gouv.fr

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 180 661 9434 2

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : - Un arrêté préfectoral

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 30-2025-06-017

Il vous appartient de conserver cet arrêté et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter départementale Gard-Lozère,

Pierre CASTEL



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité interdépartementale Gard-Lozère

Subdivision Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Le Vigan, le

05 JUIN 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°30-2025-06-017

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°1503021 du 5 mars 2015 autorisant la société **PAPREC MEDITERRANEE** à exploiter un établissement de transit et regroupement de déchets dangereux et de transit, tri, regroupement broyage et conditionnement de déchets non dangereux à LIOUC

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre II et le titre VIII du livre I du Code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} et le titre VI du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1503021 du 5 mars 2015, autorisant la société PAPREC MEDITERRANEE à exploiter un établissement de transit et regroupement de déchets dangereux et de transit, tri, regroupement broyage et conditionnement de déchets non dangereux à LIOUC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-06-057 du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1503021 du 5 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-18-00008 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-04-010 du 7 avril 2025 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique sur le projet du centre de transit de déchets exploité par la SAS PAPREC MEDITERRANEE ;
- Vu** la lettre du 30 janvier 2025, par laquelle M. GUERINI Stéphen, directeur de Territoire de la société PAPREC MEDITERRANEE a transmis, à la préfecture du Gard, le dossier de porter à connaissance concernant la modification de ses installations sise au lieu-dit « Les Garrigues » route de Nîmes à LIOUC ;

- Vu** le dossier de porter à connaissance de janvier 2025 ;
- Vu** les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier, notamment les modélisations des flux thermiques réalisées avec le logiciel FLUIDYN-PANFIRE (annexe du porter à connaissance de janvier 2025, complétée le 12 février 2025) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de la société PAPREC MEDITERRANEE pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIOUC, reçue le 30 janvier 2025 et considérée comme complète ;
- Vu** la dispense d'évaluation environnementale par décision n°DREAL-UID30-2025-005 du 07 mars 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 mars 2025 ;
- Vu** les observations de l'exploitant exprimées par courrier électronique du 11 avril 2025 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2025 ;
- Vu** la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement qui s'est tenue du 13 mai au 28 mai 2025 et n'a donné lieu à aucune observation ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que PAPREC Méditerranée étant déjà autorisé, bénéficie de l'antériorité sur les rubriques modifiées par le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques chroniques et technologiques ;

Considérant en particulier que des éléments fournis dans le dossier et de leur examen vis-à-vis des critères définis à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, il apparaît que les modifications projetées sont considérées comme non substantielles ;

Considérant la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 janvier 2025 comme défini à l'article R.122-3-1 ;

Considérant que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les écarts éventuels ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant que les modifications consistent notamment à une réorganisation spatiale des activités au sein de l'emprise ICPE ;

Considérant que le risque principal lié à la modification réside dans le risque incendie et que, selon la modélisation des flux thermiques complétée le 12 février 2025, ce risque est maîtrisé sur le site grâce aux mesures proposées par l'exploitant, notamment l'installation de murs coupe-feu 2 h en mégablocs de 4 m de hauteur à la limite des îlots présentant un risque d'effets dominos et d'effets létaux en dehors des limites du site ;

Considérant par conséquent que la modification est considérée comme notable ;

SUR proposition de madame la sous-préfète du Vigan ;

ARRÊTE :**Article 1. Modifications des actes antérieurs**

Les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1503021 du 5 mars 2015 sont modifiés tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1503021 du 5 mars 2015	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.1 Bénéficiaire	Remplacé par	Article 2. Bénéficiaire
Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Remplacé par	Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 1.5 Liste des déchets admis – Quantité maximales – Opérations réalisées	Remplacé par	Article 4. Liste des déchets admis – Capacité maximales – Opérations réalisées
Article 1.8 Réglementations particulières	Remplacé par	Article 5. Réglementations particulières
Article 2.4 Étude des dangers	Remplacé par	Article 6. Étude des dangers
Article 3.2 Origine géographique	Remplacé par	Article 7. Origine géographique
Article 3.3.2 Registre de suivi des déchets	Remplacé par	Article 8. Registre de suivi des déchets
Article 3.5 Conditions de stockage des balles en attente d'expédition	Remplacé par	Article 9. Conditions de stockage des balles en attente d'expédition
/	Créé	Article 10. Conditions de stockage
Article 4.1 Registre de suivi des entrées	Remplacé par	Article 11. Registre de suivi des entrées
Article 4.2 Conditions particulières relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Remplacé par	Article 12. Conditions particulières relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
Article 4.3 Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut	Remplacé par	Article 13. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut
Article 5.1 Admission des déchets	Remplacé par	Article 14. Admission des déchets
Article 6.10 Valeurs limites de rejet	Remplacé par	Article 15. Valeurs limites de rejet
Article 8.4.3 Huiles usagées	Remplacé par	Article 16. Huiles usagées
Article 10.5 Stockage des déchets de bois et autres déchets combustibles	Remplacé par	Article 17. Stockage des déchets de bois et autres déchets combustibles
Article 10.11.1 Étude préalable	Remplacé par	Article 18. Étude préalable
Article 10.13 Moyens de lutte contre l'incendie	Remplacé par	Article 19. Moyens de lutte contre l'incendie
Article 11. Garanties financières	Abrogé	/
Article 12.2 Changement d'exploitant	Remplacé par	Article 20. Changement d'exploitant
Article 12.4.2 Taxe annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées	Abrogé	/

Article 2. Bénéficiaire

La **SAS PAPREC MEDITERRANEE** dont le siège social est situé : 7 Rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un établissement (N°SIRET de l'établissement : 853 842 441 00042) de transit et regroupement de déchets dangereux et de transit, tri, regroupement, broyage et conditionnement de déchets non dangereux sur la commune de LIOUC sur le territoire de la commune de LIOUC, route de Nîmes – lieu-dit « Garrigue ».

Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	⁽¹⁾ Nature des activités	Activités autorisées	⁽¹⁾ Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t. (A)	La quantité maximale de déchets dangereux de piles, batteries, néons et produits lumineux susceptible d'être présente sur le site est de 8 tonnes.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieur ou égale à 10 t/j. (A)	- La quantité de bois ou de déchets verts susceptible d'être broyée quotidiennement est de 160 t/j. - La quantité de papiers/cartons susceptible d'être broyée quotidiennement est de 110 t/j.	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ . (E)	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 7 120 m ³ *	E
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E)	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 7 120 m ³ *	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E)	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 7 120 m ³ *	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E)	La surface maximale de ferrailles/métaux susceptible d'être présente est de 2 570 m ² *	E
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte des déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ . (DC)	Le volume de l'activité de la déchetterie professionnelle est de 160 m ³	DC

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² . (D)	La superficie de l'activité susceptible d'être présente sur le site est de 111 m ²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (DC)	Le volume annuel maximum de carburant susceptible d'être distribué sur le site est de 235 m ³	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ . (D)	Le volume maximum de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent sur le site est de 70 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. (DC)	Une cuve aérienne de fioul et gasoil de 10 m ³ , soit un stock de 9 tonnes	NC

(1) A = Autorisation E = Enregistrement DC = Déclaration soumise au Contrôle périodique D = Déclaration NC = Non Classable

*Les déchets non dangereux regroupés sous les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 sont soumis à une capacité totale mutualisée, qui ne doit en aucun cas excéder 7 120 m³ répartis sur une superficie de 2 570 m², quelle que soit leur répartition entre ces rubriques.

Article 4. Liste des déchets admis – Capacités maximales – Opérations réalisées

Rubrique	Déchets	Capacités maximales	Opérations réalisées
2714	Papiers/cartons	7 120 m ³ sur 2 570 m ²	Transit, tri, broyage, conditionnement
	Plastiques		Transit, tri, conditionnement
	Collecte sélective		Transit, tri, conditionnement
	Bois		Transit, tri, broyage
	DND issus des industriels		Transit, tri, conditionnement
2716	Encombrants/DEA		Transit, tri, conditionnement
	Déchets végétaux		Transit, tri, broyage
	Déchets non dangereux en mélange		Transit, tri, broyage, conditionnement
	Plâtre		transit et regroupement
2713	Ferraille/métaux		Transit, tri, conditionnement
2711	D3E		Transit, tri, conditionnement
2715	Déchets de verre	70 m ³	Transit, regroupement
2517	Déchets inertes/Gravats	111 m ²	transit et regroupement
2710-2b	Déchetterie professionnelle	160 m ³	Transit, tri, conditionnement
2718	Déchets dangereux	8 t soit 15 m ³	Transit, regroupement
TOTAL		8 296 m³	

Article 5. Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (UE) n° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 07/02/24 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 ;
- le règlement (CE) n° 1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (Abrogé à compter du 21 mai 2026) ;
- Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- les articles R. 543-17 à R. 543 - 41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- les articles R. 543-172 à R. 543 - 206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R. 543-57 à R. 543-66 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- les articles R. 543-75 à R.543-123 du code de l'environnement relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 modifié relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005- 829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- le SRADDET de la région Occitanie adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 et approuvé par arrêté préfectoral le 14 septembre 2022.

Article 6. Étude des dangers

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article L. 181- 25 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 7. Origine géographique

Les déchets ménagers et assimilés reçus dans l'établissement doivent respecter les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires SRADDET de la région Occitanie en vigueur ou de tout document qui viendrait à s'y substituer.

Les déchets d'origine industrielle, commerciale ou artisanale peuvent provenir des départements suivants : Gard, Hérault, Aveyron, Lozère, Ardèche, Drôme, Vaucluse, Bouches-du-Rhône.

Article 8. Registre de suivi des déchets

Chaque opération de production, de réception, d'expédition et de traitement de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur les registres prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le contenu des informations à porter sur ces registres est précisé aux articles 1 à 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Les registres sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9. Conditions de stockage des balles en attente d'expédition

La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

Article 10. Conditions de stockage

Article 10.1 Interdiction de mélange

Les déchets non dangereux en mélange sont stockés dans une alvéole dédiée avant le tri. L'entreposage des déchets non dangereux triés est aménagé de façon à prévenir tout risque de mélange. Les îlots de stockage ne doivent contenir qu'un type de déchet (bois, plastiques, déchets inertes/gravats, plâtres, verres...).

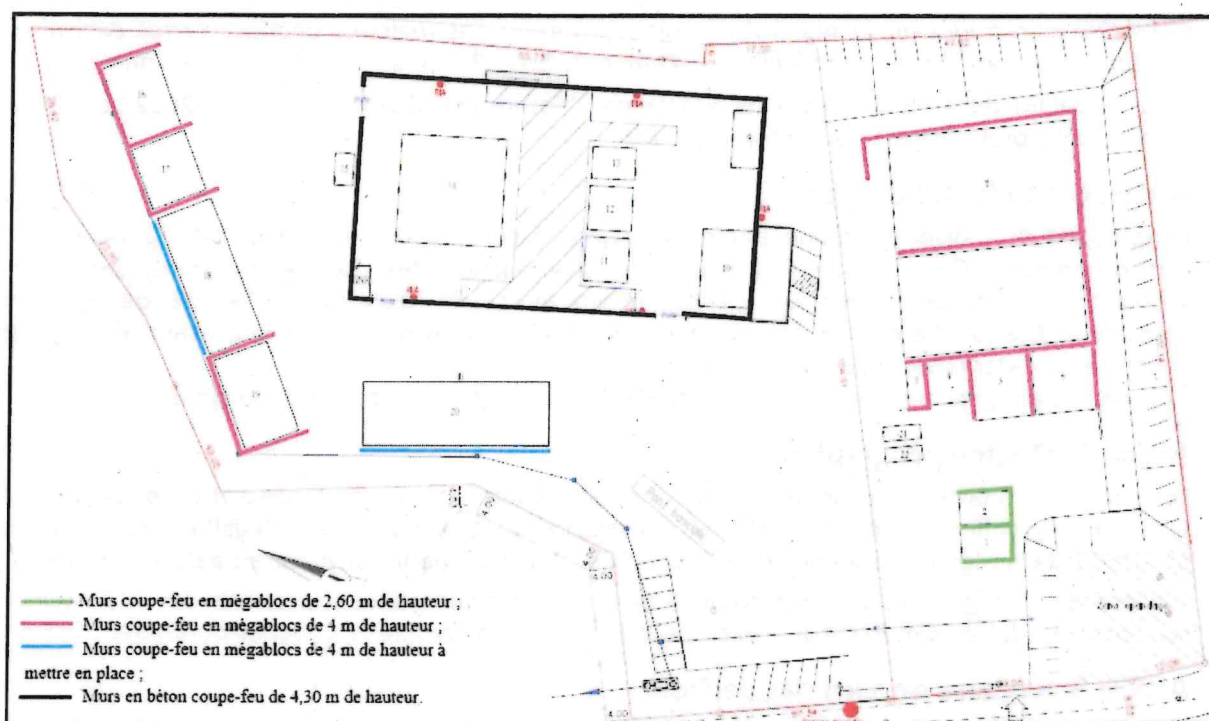
Article 10.2 Déchetterie professionnelle

L'activité de déchetterie professionnelle, les déchets non dangereux issus du bâtiment et les gravats apportés par le producteur initial de ces déchets sont entreposés dans l'une des 2 alvéoles dédiées sur la plateforme extérieure, tel que défini à l'article 10.3 de ce présent arrêté.

Article 10.3 Implantation des îlots de stockage

Les murs coupe-feu, représentés ci-dessous, respectent les hauteurs minimales suivantes :

- 2,6 m en mégablocs pour les 2 alvéoles réservées à la déchetterie (rubrique 2710) ;
- 4 m en mégablocs pour les îlots de stockage extérieurs ;
- 4,3 m en béton pour le bâtiment principal.



Localisation des murs coupe-feu

Les murs en mégablocs de 4 m de hauteur à mettre en place, sur les îlots 18 et 20 ci-dessus, doivent être mis en place dans un délai de 2 mois après la notification de ce présent arrêté.

Les îlots de stockage présentent les caractéristiques maximales suivantes :

N° îlots	Rubrique ICPE susceptible d'être présent	Surface de l'îlot (m ²)	Hauteur de stockage (m)	Volume de déchet (m ³)	Tonnage arrondi (t)
1	2710	40	2	80	/
2	2710	40	2	80	
3	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	21	3	63	
4	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	45,5	3	136,5	
5	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	90	3	270	
6	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	100	3	300	
7	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	472	3	1416	
8	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	531	3	1593	
9	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	45	2	90	
10	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	106,48	3	319,44	
11	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	49	2	98	
12	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	49	2	98	
13	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	35	2	70	
14	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	289	2,5	722,5	
15	2718	15	1	15	8
16	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	117	3	351	/
17	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	90	3	270	
18	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	207	3	621	
19	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	135	3	405	
20	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	300	3	900	
21	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	13,8	2,2	30,36	
22	2517 / 2711 / 2713 / 2714 / 2715 / 2716	13,8	2,2	30,36	

Les flots de stockage et les murs coupe-feu sont implantés et réalisés selon les dispositions détaillées dans la demande d'autorisation, dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2025 et conformément aux plans, autres documents et engagements présenté par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient les plans de stockages à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11. Registre de suivi des entrées

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant au moins les informations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et les informations suivantes :

- 1) La date de réexpédition ou de vente des déchets admis.
- 2) Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Article 12. Conditions particulières relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie notamment sur les informations et la documentation mises à disposition par les producteurs et les éco-organismes en application du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, ainsi que sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article. Les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2021 susvisé.

Les seules activités autorisées sur le site, concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont le regroupement, le tri, le conditionnement et la réexpédition vers des centres agréés de traitement.

Article 13. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'entreposage est aménagé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

L'exploitant assure la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

À ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Le dégazage d'équipement mis au rebut et notamment des bouteilles de gaz et des installations de réfrigération ainsi que la vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides sont interdits.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité maximale des équipements au rebut susceptible d'être présent, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

Article 14. Admission des déchets

Seuls les déchets conditionnés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » peuvent être reçus dans l'installation.

Article 15. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites ci-dessous et celles prescrites aux articles 17 à 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures :

Paramètres	Méthode de mesure	Valeurs limites
pH	NF EN ISO 10523	5,5 à 8,5
Température	/	30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO 9562	Interdits
MEST	NF T90105-2 ou NF EN 872	100 mg/L
DBO5 (nd)	NF EN ISO 5815-1	100 mg/L
DCO (nd)	NF T90-101	300 mg/L
Azote total	NF EN 25663	30 mg/L
Phosphore total	NF EN ISO 6878	10 mg/L
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/L

La conformité aux valeurs limites ci-dessus est vérifiée au moins une fois par an par des prélèvements effectués soit lors d'un épisode pluvieux soit lors de l'utilisation de l'aire de lavage. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 16. Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

Article 17. Stockage des déchets de bois et autres déchets combustibles

Le dépôt de bois est positionné à plus de 10 mètres de tout bâtiment ou stockage de produits inflammables ou dangereux, ainsi que de la limite de propriété.

Le dépôt de bois et autres déchets combustibles sont séparés des limites de propriété par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) de 4 m de hauteur.

Article 18. Étude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, dans sa version en vigueur à la date de réalisation, ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 19. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différents stockages est disponible à l'entrée du site ;
- deux poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 de 60 m³/h de débit minimum, situés à moins de 200 m de l'établissement et une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ munis de raccords pompiers normalisés ;
- deux réserves d'eau incendie souples de 30 m³ ;
- 5 robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre, positionnés dans le bâtiment ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;
- un réseau d'aspersion du dépôt de bois ;
- un système d'alarme incendie.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

Article 20. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement et selon les modalités définies dans ce même article.

Article 21. Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 22. Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

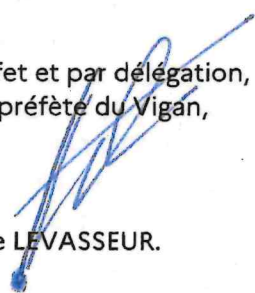
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article.23. Exécution

La secrétaire générale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de LIOUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAS PAPREC MEDITERRANEE.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète du Vigan,


Anne LEVASSEUR.